

féculaire. Qu'à cette fin, son idée étoit la situation de la Province considérée,

Que la Théologie Chrétienne ne fût pas une branche d'instruction dans ce Collège, mais laisser à se pourvoir sur cet objet, les deux Communions, qui divisent la Province, dans la manière qu'elles le jugeront et par tels moyens qu'elles possèdent respectivement ou qu'elles pourront se procurer.

Qu'une corporation soit créé par lettres patentes, capable de donations, et de succession perpétuelle, avec l'autorité de faire des loix de communauté.

Que la Couronne aura le droit d'inspection.

Que les Juges du Roy et les Evêques de la Province d'alors, tant Catholiques que Protestans, seront Membres de la Corporation et le reste à 16 ou 20, seront des Principaux Messieurs du Pais, en nombre égal des deux communions; et les places vacantes seront remplies par la Majorité des voix et de tout le corps.

Qu'il soit inféré dans la Charte des clauses pour rejeter toute application et loix concernant les fonds ou le Gouvernement du Collège pour aucun autre objet que l'avancement des sciences en général, comme ci-devant mentionné, afin d'exclure toutes partialités, cérémonies, simbôles et différence soit de la Communion Protestante, soit de celle Catholique.

Sur le remede des défauts qui supposent exister, par l'ordre de référence, le Président a remarqué,

Que l'institution des écoles de Village et de Comté requiereroient un acte de la Législation; qui taxeroit chaque Paroisse par cotisation pour les livres écoles de son propre district.

Que les objections des indigens à leur contribution pour l'une ou l'autre école, étoient répondues en donnant à leurs enfans le bénéfice avec une exemption pour eux-mêmes de la charge générale; et celles qui peuvent s'ériger dans les anciens districts de Québec et de Montréal par ceux qui ont des fonds et des écoles qui leur appartiennent déjà, en exemptant aussi tous ceux dont les enfans ont été réellement dans tel cours d'éducation.